

# CONSEIL MUNICIPAL du 17 AVRIL 2014

## PROCES VERBAL

### **ETAIENT PRESENTS :**

M. COSNIER,  
Mme COUSTENOBLE, M. BOUMARAF, Mme MAAREK-LEMARIE, M. FILLIAU, Mme VENGEON,  
M. BENOIS, Adjoints  
Mmes ASSASSI, BOURMEAU, M. MARTINEAU, Mme MAYET, M. POTTIER, Mme RIGOREAU, M. POIRIER,  
M. VAGNER, Mme ESNAULT, M. ROUSSEAU, Mme OGER, M. LEGENDRE, Mmes ALLAIRE, CHOMIENNE,  
Mme GALINAT, M. PEANO, Mme PAVIE, MM. BOUCHER, BONNAMY.

### **ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

M. MOTTEAU qui a donné pouvoir à M. COSNIER  
Mme SUREDA qui a donné pouvoir à M. BOUMARAF  
M. GARCIA qui a donné pouvoir à Mme PAVIE

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 26  
Nombre de Conseillers votants : 29

Mme MAAREK-LEMARIE est nommée secrétaire de séance

Date de convocation : 10 avril 2014

-----

Le Conseil Municipal s'est réuni le 17 avril 2014 à 19 h 30, salle des délibérations à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Michel COSNIER, Maire.

M. COSNIER procède à la lecture de l'ordre du jour et demande si des questions sont à ajouter.

Mme CHOMIENNE souhaiterait aborder la mise à disposition d'une salle pour l'opposition municipale.

### **1 - FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil, qui désigne ensuite les conseillers municipaux devant siéger dans chacune d'elles ; dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Une suspension de séance est accordée pour permettre à l'opposition municipale de se concerter.

Il est procédé à la formation des commissions municipales ci-après :

#### **Finances – Ressources Humaines :**

Mme COUSTENOBLE, Mme ALLAIRE, M. BENOIS, M. BOUMARAF, M. FILLIAU, Mme MAAREK-LEMARIE, M. MOTTEAU, Mme VENGEON, M. VAGNER, M. POIRIER, M. BOUCHER, M. PEANO, M. BONNAMY.

**Cohésion et Action Sociales / Solidarité / Education-Jeunesse :**

M. BOUMARAF, Mme ASSASSI, Mme BOURMEAU, Mme ESNAULT, M. LEGENDRE, Mme MAAREK-LEMARIE, Mme MAYET, M. POTTIER, Mme RIGOREAU, Mme SUREDA, Mme CHOMIENNE, Mme PAVIE, M. BOUCHER.

**Sports et loisirs / Vie associative :**

M. BOUMARAF, Mme ASSASSI, Mme COUSTENOBLE, Mme ESNAULT, M. LEGENDRE, Mme MAYET, M. POTTIER, M. ROUSSEAU, Mme SUREDA, M. GARCIA, M. PEANO.

**Culture et vie citoyenne / Patrimoine / Musée :**

Mme MAAREK-LEMARIE, M. BENOIS, Mme COUSTENOBLE, Mme MAYET, M. POTTIER, M. VAGNER, Mme VENGEON, Mme ALLAIRE, Mme OGER, Mme GALINAT, Mme PAVIE, Mme CHOMIENNE.

**Image et projet de ville / rayonnement territorial / communication / tourisme / vie des quartiers / animation locale :**

M. FILLIAU, Mme VENGEON, M. BENOIS, Mme BOURMEAU, M. MARTINEAU, M. MOTTEAU, Mme OGER, M. POTTIER, M. POIRIER, Mme RIGOREAU, M. ROUSSEAU, Mme GALINAT, Mme PAVIE, M. BONNAMY.

**Cadre de vie / trames verte et bleue / services techniques / eau et assainissement :**

M. BENOIS, M. MOTTEAU, M. FILLIAU, M. MARTINEAU, Mme OGER, M. POIRIER, M. POTTIER, Mme RIGOREAU, M. ROUSSEAU, Mme SUREDA, M. PEANO, M. GARCIA, M. BONNAMY.

**Commerce / foires et marchés :**

M. COSNIER, M. BENOIS, M. FILLIAU, M. MARTINEAU, M. LEGENDRE, M. POTTIER, M. ROUSSEAU, M. VAGNER, Mme VENGEON, M. BOUCHER, Mme GALINAT, M. BONNAMY.

Pour les membres experts, M. COSNIER suggère que le groupe de l'opposition municipale propose 1 ou 2 noms par commission.

**□ COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics,

Vu les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que, à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la commission d'appel d'offres a un caractère permanent et est présidée par le maire, président de droit, ou son représentant,

Considérant que le conseil a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à un vote au scrutin secret,

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de cinq membres titulaires ainsi que de cinq suppléants.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Ces membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

**La liste 1 présente :**

Membres titulaires  
 Mme COUSTENOBLE Dalila  
 Mme ALLAIRE Jocelyne  
 M. FILLIAU Gilles  
 M. BONNAMY Gérard  
 M. BOUCHER Franck

Membres suppléants  
 M. MOTTEAU Georges  
 M. POIRIER Jacky  
 M. VAGNER Christian  
 M. MARTINEAU Robert  
 M. PEANO Philippe

**Aucune autre liste n'est présentée.**

Il est ensuite procédé au vote.

Nombre de votants : 29  
 Bulletins blancs ou nuls : 0  
 Nombre de suffrages exprimés : 29  
 Sièges à pourvoir : 5  
 Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5,8

|         | Nombre de voix obtenues | Nombre de sièges attribués au quotient | Reste | Nombre de sièges attribués au plus fort reste | Total des sièges |
|---------|-------------------------|--|-------|---|------------------|
| Liste 1 | 29                      | 5                                      | 0     | 0   | 5                |

**Sont ainsi déclarés élus, à l'unanimité, :**

**Membres titulaires :**

Mme COUSTENOBLE Dalila  
 Mme ALLAIRE Jocelyne  
 M. FILLIAU Gilles  
 M. BONNAMY Gérard  
 M. BOUCHER Franck

**Membres suppléants :**

**M. MOTTEAU Georges**  
**M. POIRIER Jacky**  
**M. VAGNER Christian**  
**M. MARTINEAU Robert**  
**M. PEANO Philippe**

pour constituer, avec M. le Maire, président de droit, ou son représentant, la commission d'appel d'offres.

**2 – CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE (CT) ET D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUNS ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CCAS**

Conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

De même, l'article 33-1 de la loi précitée stipule qu'un C.H.S.C.T. doit être créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les C.T.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail uniques compétents à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique et d'un C.H.S.C.T. uniques compétents pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est de :

- commune : 93 agents
- CCAS : 6 agents

permettent la création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs,

Le Maire propose la création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail uniques compétents pour les agents de la collectivité et du CCAS.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

→ **DECIDE** la création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail uniques compétents pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Mme CHOMIENNE demande si le CCAS aura un représentant du personnel.

M. COSNIER répond qu'il y aura des élections.

### **3 - DESIGNATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX**

Il a été procédé à la désignation des délégués.

#### **Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) :**

8 délégués titulaires :

M. COSNIER, Mme COUSTENOBLE, M. MOTTEAU, M. ROUSSEAU, M. BENOIS, Mme MAAREK-LEMARIE, Mme CHOMIENNE, M. PEANO

Un délégué suppléant : M. POIRIER

M. COSNIER cite les compétences du SIVOM, à savoir :

- la gendarmerie (encaissement des loyers, remboursement des emprunts)
- l'école de musique

Il précise que le SIVOM est amené à disparaître. La compétence gendarmerie pourrait être reprise par la Communauté de Communes. Pour la compétence école de musique c'est plus compliqué et des solutions sont envisagées.

→ prochaine réunion relative à l'installation du Conseil Syndical : vendredi 25 avril à 18 h

#### **Syndicat Intercommunal de la Brenne :**

2 délégués titulaires : M. MOTTEAU, M. POTTIER

1 délégué suppléant : M. BENOIS

Mme CHOMIENNE souhaiterait avoir les comptes rendus par mail.

→ prochaine réunion relative à l'installation du Conseil Syndical : mardi 27 mai à 18 h 30.

#### **CCAS :**

M. COSNIER, Maire, Président de droit.

6 titulaires :

Mme COUSTENOBLE, Mme BOURMEAU, Mme ASSASSI, Mme SUREDA, Mme PAVIE, Mme CHOMIENNE.

#### **Conseil d'Administration collège A. Bauchant :**

1 titulaire : M. BOUMARAF

1 suppléant : M. COSNIER

#### **Conseil d'Administration Lycée des Métiers Beauregard :**

2 titulaires : M. POTTIER, M. BONNAMY

2 suppléants : Mme RIGOREAU, M. BOUCHER

#### **Conseils d'écoles :**

**Maternelle J. Verne** : Mme ASSASSI, Mme GALINAT

**Maternelle J. Prévert** : M. COUSTENOBLE, M. GARCIA

**Maternelle A. Malraux** : M. BOURMEAU, Mme PAVIE

**Elémentaire G. Combettes** : Mme MAAREK-LEMARIE, Mme CHOMIENNE

**Elémentaire Nelson Mandela** : M. COSNIER, M. BOUCHER

#### **Syndicat Transport Scolaire du Castelrenaudais :**

2 titulaires : Mme VENGEON, M. PEANO

1 suppléant : M. FILLIAU

→ prochaine réunion relative à l'installation du Conseil Syndical : mardi 29 avril à 18 h 30.

**Conseil d'Administration du COS du personnel communal :**

5 titulaires :

Mme COUSTENOBLE, Mme MAAREK-LEMARIE, M. BENOIS, M. POTTIER, M. BOUCHER

**Comité d'hygiène et de sécurité :**

3 titulaires : Mme COUSTENOBLE, M. VAGNER, Mme CHOMIENNE

**Comité Technique Paritaire :**

4 titulaires : M. COSNIER, Mme COUSTENOBLE, M. BENOIS, M. MARTINEAU

4 suppléants : Mme MAAREK-LEMARIE, Mme MAYET, M. POIRIER, Mme VENGEON

**Foyer Logement pour Personnes Agées :**

2 représentants du Conseil Municipal à la commission de gestion :

Mme BOURMEAU, M. BONNAMY

**Association de soins et services à domicile (ASSAD) :**

M. BOUMARAF, M. LEGENDRE, Mme SUREDA, Mme PAVIE

**Conseil d'Administration AIH :**

Mme MAYET

M. COSNIER explique que l'atelier AIH est situé dans le Parc Industriel Ouest. Il compte une trentaine d'employés. Deux autres ateliers sont situés à Vendôme et Contres.

Les services administratifs sont basés à Blois.

Il ajoute que la commune a déjà fait appel à l'atelier de Vendôme pour la réparation des illuminations de Noël.

**Centre Culturel Cinéma « Le Balzac » :**

Le Maire es-qualité : M. COSNIER

1 au comité de direction : M. VAGNER

**Castel-Renaudais Insertion :**

Observateur : Mme COUSTENOBLE

**Mission Locale Loire Touraine :**

1 représentant : Mme VENGEON

**Syndicat mixte d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE)**

1 titulaire : M. MOTTEAU

1 suppléant : M. POIRIER

**Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire (SIEIL) :**

2 titulaires : M. BENOIS, M. POIRIER

2 suppléants : M. MOTTEAU, M. BONNAMY

**Contrats d'assurances :**

Le Maire : M. COSNIER

**Comice Agricole de l'Arrondissement de Tours :**

1 titulaire : M. POIRIER

1 suppléant : M. ROUSSEAU

**Règlement intérieur Conseil Municipal :**

M. COSNIER, Mme COUSTENOBLE, M. MOTTEAU, M. FILLIAU, Mme VENGEON, Mme CHOMIENNE, M. PEANO

Le règlement intérieur doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'élection.

**Cardio-Club :**

Mme OGER

**SICALA :**

Titulaire : M. MOTTEAU

Suppléant : M. BENOIS

**Correspondant Défense :**

Titulaires : M. COSNIER, Mme COUSTENOBLE

Suppléant : M. PEANO

**Conseil Municipal de Jeunes :**

Mme MAYET, Mme RIGOREAU, Mme CHOMIENNE

M. COSNIER explique qu'auparavant il y avait 6 référents.

Mme MAYET est le conseiller référent au CMJ.

**Commission Locale de Sécurité :**

M. COSNIER, M. BOUMARAF, M. FILLIAU, M. MOTTEAU

**Communauté de Communes (délégués pouvant assister aux commissions sans voix délibérative)**

M. COSNIER explique que désormais la Communauté de Communes sera constituée de 5 commissions, au lieu de 4 précédemment.

Les communes de moins de 1 000 habitants n'ont plus que deux délégués au sein de leur assemblée.

La loi a changé (plus que 38 titulaires). Elle permet que des conseillers municipaux assistent et travaillent dans les commissions mais sans voix délibérative, seulement avec des voix consultatives.

Avant, les 39 délégués titulaires et les 39 délégués suppléants pouvaient assister aux commissions.

Le Conseil Communautaire proposera mardi 23 avril de doubler le nombre de conseillers.

Il est proposé la répartition suivante : 6 conseillers pour la majorité, 1 conseiller pour l'opposition.

Les délégués désignés sont :

M. BENOIS, Mme BOURMEAU, M. POTTIER, Mme MAYET, Mme ASSASSI, M. LEGENDRE, M. BOUCHER.

Mme CHOMIENNE demande si le CLSPD (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) existe toujours car il n'y a pas de représentant de l'opposition municipale.

M. COSNIER explique qu'une réflexion sera engagée pour revoir la constitution de cette instance.

#### **4 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Conformément à l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit fixer les indemnités de ses membres dans un délai de trois mois suivants son installation.

Cette délibération doit indiquer de manière précise les bénéficiaires des indemnités ainsi que le taux retenu.

Seuls peuvent bénéficier de ces indemnités, le Maire et les Adjointes titulaires d'une délégation de fonction. En dehors de ces cas, l'attribution d'indemnités est une faculté ouverte au Conseil Municipal, dans la limite de l'enveloppe maximale.

Les indemnités de fonction du Maire et Adjointes varient selon la population de la commune. En effet, selon la strate démographique, on applique un pourcentage correspondant à l'indice terminal de la fonction publique (IB 1015, soit 3 801,47 €).

En l'occurrence, la strate démographique à retenir correspond à celle des communes de 3 500 à 9 999 habitants, dont le pourcentage maximale est de 55 % pour le Maire et 22 % pour les adjointes, sachant qu'il convient de majorer l'indemnité de 15 % au motif que Château-Renault est chef-lieu de canton.

Par délibération en date du 5 avril 2014, le conseil municipal a fixé à 7 le nombre d'adjointes au Maire.

Ainsi, l'enveloppe maximale mensuelle d'indemnités pouvant être allouée est donc de 9 136,82 €

Pour information, lors du précédent mandat, l'enveloppe d'indemnités était de 7 421,58 €

M. COSNIER explique que le montant maximum de 9 137,90 € aurait pu être institué, soit 109 654,80 € / an. Ce choix n'a pas été effectué. Il s'agit là de traitements bruts (cotisations comprises), dont une cotisation qui a augmentée pour les maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Il informe que pour ce nouveau mandat, 7 adjointes sont désignés dont un adjoint qui a demandé un mandat plus « allégé », ce qui permet d'inscrire 3 conseillers municipaux délégués :

- M. Robert MARTINEAU, rattaché au Maire pour le commerce et les marchés.
- Mme Emmanuelle BOURMEAU, rattachée à M. BOUMARAF pour la parentalité et lien intergénérationnel.
- M. Yves ROUSSEAU, rattaché à M. FILLIAU pour la gestion logistique des fêtes et cérémonies.

M. COSNIER explique qu'un régime spécifique a été instauré pour Mme COUSTENOBLE, première adjointe, puisqu'elle a accepté un peu plus de tâches que n'avait la première adjointe du mandat précédent.

Ses attributions sont les suivantes : Vice-Présidente du CCAS, Ressources Humaines et Finances.

M. COSNIER donne lecture du tableau qui a été remis à chaque conseiller.

***La délibération suivante est prise :***

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjointes et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 constatant l'élection du maire et de 7 adjointes,



Vu les arrêtés municipaux en date du 18 avril 2014 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames COUSTENOBLE Dalila, BOUMARAF Nordine, MAAREK-LEMARIE Michèle, FILLIAU Gilles, VENGEON Brigitte, BENOIS Christian, MOTTEAU Georges, Adjoints, et M. MARTINEAU Robert, Mme BOURMEAU Emmanuelle, M. ROUSSEAU Yves, Conseillers Municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 5 228 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %,

Considérant que pour une commune de 5 228 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %,

Compte tenu que la commune de Château-Renault est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**→ Décide, avec effet au 6 avril 2014 :**

**☉ De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, et des conseillers délégués comme suit :**

- Maire : 52,47 % de l'indice 1015 + 15 % de majoration pour chef-lieu de canton
- 1<sup>er</sup> adjoint : 20,60 % de l'indice 1015 + 15 % de majoration pour chef-lieu de canton
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 16,76 % de l'indice 1015 + 15 % de majoration pour chef-lieu de canton
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 16,76 % de l'indice 1015 + 15 % de majoration pour chef-lieu de canton
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 16,76 % de l'indice 1015 + 15 % de majoration pour chef-lieu de canton
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 16,76 % de l'indice 1015 + 15 % de majoration pour chef-lieu de canton
- 6<sup>ème</sup> adjoint : 16,76 % de l'indice 1015 + 15 % de majoration pour chef-lieu de canton
- 7<sup>ème</sup> adjoint : 8,38 % de l'indice 1015 + 15 % de majoration pour chef-lieu de canton
- 3 conseillers délégués : 3,16 % de l'indice 1015.

**☉ D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal**

**☉ De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau ci-après récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.**

# TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) **5 228** (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

## I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation

= 2 404,43 € x 12 + (7 x 961,77 €) x 12

= 109 641,84 €

## II - INDEMNITES ALLOUEES

### A. Maire :

| Nom du bénéficiaire   | Indemnité<br>(allouée en %<br>de l'indice 1015) | Majoration éventuelle<br>Canton : 15 % | Total en %<br>(somme mensuelle) |
|-----------------------|---|--|---------------------------------|
| <b>COSNIER Michel</b> | <b>52,47 %</b>                                  | <b>+ 15 %</b>                          | <b>60,34 %</b><br>(2 293,81 €)  |

### B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

| Nom du bénéficiaire                              | Indemnité<br>(allouée en %<br>de l'indice 1015) | Majoration éventuelle<br>Canton : 15 % | Total en %<br>(somme mensuelle) |
|--|---|--|---------------------------------|
| <b>1er adjoint :</b><br>COUSTENOBLE Dalila       | 20,60 %   | + 15 %                                 | 23,69 %<br>(900,57 €)           |
| <b>2 e adjoint :</b><br>BOUMARAF Nordine         | 16,76 %   | + 15 %                                 | 19,27 %<br>(732,54 €)           |
| <b>3e adjoint :</b><br>MAAREK-LEMARIE<br>Michèle | 16,76 %   | + 15 %                                 | 19,27 %<br>(732,54 €)           |
| <b>4e adjoint :</b><br>FILLIAU Gilles            | 16,76 %   | + 15 %                                 | 19,27 %<br>(732,54 €)           |
| <b>5e adjoint :</b><br>VENGEON Brigitte          | 16,76 %   | + 15 %                                 | 19,27 %<br>(732,54 €)           |
| <b>6e adjoint :</b><br>BENOIS Christian          | 16,76 %   | + 15 %                                 | 19,27 %<br>(732,54 €)           |
| <b>7e adjoint :</b><br>MOTTEAU Georges           | 8,38 %  | + 15 %                                 | 9,64 %<br>(366,46 €)            |
|  |   | <b>Total annuel =</b>                  | <b>86 682,48 €</b>              |

### C. CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

| Nom du bénéficiaire | Indemnité<br>(allouée en %<br>de l'indice 1015) | Total en %<br>(somme mensuelle) |
|---------------------|---|---------------------------------|
| BOURMEAU Emmanuelle | 3,16 %  | 3,16 %<br>(120,13 €)            |
| ROUSSEAU Yves       | 3,16 %  | 3,16 %<br>(120,13 €)            |
| MARTINEAU Robert    | 3,16 %  | 3,16 %<br>(120,13 €)            |
|                     | <b>Total annuel =</b>                           | <b>4 324,68 €</b>               |

**Total général global : 91 007,16 € soit 83 % de l'enveloppe globale.**

### **5 - INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE DU TRESOR**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Sur proposition de M. COSNIER, Maire,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**→ Décide :**

. D'accorder à M. CLEMOT Stéphane l'indemnité de conseil aux taux pleins calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

. Le conseil prend note du choix de M. CLEMOT de renoncer à l'indemnité de confection des documents budgétaires.

. Les crédits correspondants à cette indemnité de conseil seront régulièrement ouverts à l'article 6225.

### **6 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions en vue de faciliter la bonne marche de l'administration.

Il s'agit d'une délégation de compétences. Une fois que le maire est compétent, le conseil municipal ne l'est plus, à charge pour le maire d'en informer le conseil à chaque fois qu'il utilise une de ces délégations.

Ces attributions sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer, dans les limites (*par exemple : de 2 500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites (*par exemple : un million d'euros*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. (*Ajouter le cas échéant si le conseil municipal souhaite limiter cette délégation*).

Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur (*par exemple à 90 000 € HT*). Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

M. BONNAMY demande si le montant pourrait être abaissé à 70 000 €.

M. COSNIER explique que le montant de 90 000 € est un exemple et qu'il pourrait être bien supérieur.

Mme COUSTENOBLE souligne que ces délégations sont utilisées pour des questions de simplicité et de rapidité.

M. COSNIER précise que cet alinéa concerne tous les marchés (actes juridiques) signés avec des entreprises et dont les montants sont inférieurs à 90 000 €. Le Conseil Municipal sera saisi pour les marchés supérieurs à 90 000 €.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : **toutes les zones Urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU)**.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

**Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de *(par exemple : 10 000 € par sinistre)* ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à *(par exemple : 500 000 € par année civile)* ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : **(NON INSTITUEE)**  
(Pour commerces et artisanat)

M. COSNIER explique que ce droit de préemption n'a pas encore été institué mais il le sera bientôt puisque la loi le permet.

Il ajoute que la commune a eu à souffrir de pas de portes qui ont été fermés et transformés en habitat alors qu'il aurait été peut-être plus judicieux, pour certains, de les conserver en pas de portes commercial.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

*La délibération suivante est prise :*

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions,

Considérant la nécessité de faciliter la bonne marche de l'administration,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**→ DELEGUE, les attributions suivantes :**

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

**2°** De fixer, **dans les limites de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**3°** De procéder, **dans les limites d'un million d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le maire sera compétent pour tous les marchés **dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.**

Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : **toutes les zones Urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU).**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

**Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre ;**

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;**

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

## **7 - CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL (DGS 2 000 à 10 000 habitants)**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Qu'en application de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et établissements publics locaux assimilés, il est possible de créer :

- **Un emploi de Directeur Général des Services**, classé dans la strate démographique de 2 000 habitants et plus, afin d'assurer les fonctions de Direction de la Commune de Château-Renault, à temps complet,
- Que cet emploi sera pourvu en application du décret n°87-1101 modifié précité, par la voie du détachement,

Le Maire requiert l'accord de l'assemblée délibérante afin :

- . De créer un emploi de Directeur Général des services de 3 500 à 10 000 habitants,
- . D'instituer la prime de responsabilité au taux de 15 % en faveur de l'emploi fonctionnel créé, en application du décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Sur proposition de M. COSNIER, Maire,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- de créer un emploi de Directeur Général des services de 2 000 à 10 000 habitants, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.
- d'instituer la prime de responsabilité au taux de 15 % en faveur de l'emploi fonctionnel créé,
- de pourvoir ce poste dans les conditions statutaires édictées par les décrets précités,
- d'inscrire les sommes nécessaires au budget, chapitre 012.

## **8 - ETAT DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**

Sur proposition de Mme COUSTENOBLE, Adjointe aux Finances,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

→ **ADMET** en non valeur les recettes irrécouvrables suivantes :

- ◆ **ALSH, cantine, garderie, oxygène, divers : 932,26 €**

## **9 - MODIFICATION STATUTAIRES DU SYNDICAT TRANSPORT SCOLAIRE DU CASTELRENAUDAIS**

Le Syndicat Transport Scolaire du Castelrenaudais, dans sa séance du 27 février 2014, a modifié ses statuts. Il a rajouté un article :

Article 2 bis : compétence « transport périscolaire » pour l'organisation et la gestion du transport des enfants vers les A.L.S.H. le mercredi après-midi.

Conformément à la réglementation, le Conseil Municipal est invité à approuver les statuts modifiés du Syndicat Transport Scolaire du Castelrenaudais.

Sur proposition de M. COSNIER, Maire,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

→ **APPROUVE** les statuts modifiés du Syndicat Transport Scolaire du Castelrenaudais.



## **10 - VENTE A L'EURO SYMBOLIQUE DU BATIMENT SECHE D'HIVER AU CONSEIL GENERAL D'INDRE ET LOIRE**

Par courrier en date du 6 février 2014, le Président du Conseil Général, Frédéric Thomas, confirme la position du département relative à l'acquisition à l'euro symbolique de l'ancienne Sèche d'hiver pour y installer les Services Sociaux territoriaux, qui travaillent actuellement au sein de l'antenne de la Maison Départementale de la Solidarité de la commune de Château-Renault.

Une fois la décision entérinée par acte notarié, le Département s'engage à réaliser toutes les études et les Marchés de Maîtrise de d'œuvre en 2016, afin de commencer les travaux de réhabilitation en 2017.

Cette acquisition s'inscrit totalement dans les démarches entreprises par la ville de Château-Renault depuis ces dernières années visant à préserver le site des anciennes Tanneries, et constitue un élément supplémentaire à la réalisation de ce quartier en devenir puisque pour mémoire de nombreuses administrations y sont déjà installées (Communauté de Communes, Pole Emploi, Trésor Public....).

Une fois les travaux du département réalisés, la ville devra procéder aux aménagements extérieurs du site et devra entamer une réflexion d'envergure autour de la muséographie et de la scénographie du Musée du Cuir.

Conformément à la réglementation, il convient de préciser aux membres du Conseil municipal que le service des domaines a estimé, dans son courrier du 18 mars 2014, que « Au vu de l'état de construction, de son enclavement, de l'absence de terrain autour du bâtiment, et des travaux considérables nécessaires à sa valorisation et à la définition de son usage, une cession pour l'euro symbolique est envisageable ».

➔ Le Conseil Municipal est invité à :

- Autoriser la vente du bâtiment de Tannerie, appelé communément Sèche d'hiver, sis 105 rue le République,
- Autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tous les actes afférents à la vente du bâtiment,
- Autoriser Monsieur le Maire ou un Adjoint à Procéder aux différentes démarches nécessaires à la vente telles que l'intervention d'un géomètre, de diagnostiqueur ou toute autre démarche nécessaire.

M. COSNIER explique que le Conseil Général d'Indre et Loire a accepté d'installer dans la sèche d'hiver (grand bâtiment à colombages et briques qui a été restauré il y a quelques années) la Maison de la Solidarité.

Il s'agit d'une antenne de la Maison de la Solidarité d'Amboise, appelé autrefois dispensaire, et actuellement Territoire de Vie Sociale.

Après plusieurs négociations, le Conseil Général a consenti à faire les travaux afin d'y installer la Maison de la Solidarité à condition que ce bâtiment ne leur soit pas vendu trop cher (à l'euro symbolique).

M. COSNIER souligne que si le bâtiment est sauvegardé, dans lequel il y aura de la vie, la commune ne pourra qu'en être gagnante.

Mme CHOMIENNE explique qu'elle a un sentiment mitigé sur ce sujet. Elle trouve l'idée intéressante mais regrette le manque d'éléments (coût, projet détaillé). Elle souhaiterait que ce dossier soit reporté, discuté en commission municipale, afin que les élus aient une approche du projet.

M. COSNIER prend note de sa remarque mais souligne qu'il s'agit là d'une vision erronée du processus. Il précise que si la commune ne s'engage pas rapidement, elle risque de tout perdre.

Il indique que le bâtiment comportera quatre niveaux :

- trois niveaux à 150 m<sup>2</sup>
- au dernier niveau, rien n'est prévu dedans pour le moment

Il ajoute que le courrier de M. le Président du Conseil Général est relativement récent.

Pour répondre à Mme CHOMIENNE, M. COSNIER affirme que ce dossier sera soumis au vote de l'assemblée du Conseil Général. Le vote de principe est déjà intervenu en commission permanente. Il ajoute qu'il est important que la commune s'engage maintenant au vu des élections de 2015.

Mme CHOMIENNE regrette de ne pas avoir été informée sur ce dossier.

M. COSNIER explique qu'il lui était impossible de donner des éléments sur un dossier qui n'était pas scellé.

Il souligne qu'il est extrêmement urgent de se positionner sur ce dossier. Il rappelle que la commune n'a pas les moyens d'engager des travaux d'un million d'euros dans ce bâtiment. La négociation avec le Conseil Général dure depuis plus d'un an. Il tient à préciser que le courrier du 6 février 2014, signé du Président du Conseil Général, est un engagement.

Il explique qu'il y a un vrai choix politique du Conseil Général. Le choix d'implanter une Maison de la Solidarité à Château-Renault s'explique par de vrais arguments sociaux qui sont l'implantation historique de la PMI, du Territoire de Vie Sociale, de l'antenne de la Mission Locale, de l'antenne du Pôle Emploi. Ce qui est exceptionnel pour une ville de cette taille.

La seule possibilité de conserver l'apparence actuelle du bâtiment sèche d'hiver est d'y réaliser cette opération qui nous lie avec le Conseil Général.

Il explique qu'il ne sait pas pour le moment ce qu'il y aura dedans.

Mme CHOMIENNE comprend bien que l'aménagement intérieur du bâtiment n'est pas dans les moyens de la commune et qu'il faille en faire quelque chose car sinon la rénovation n'aura servi à rien.

M. COSNIER répond à M. BONNAMY que l'engagement est formel.

Mme CHOMIENNE demande si les aménagements extérieurs et tout ce qui concerne le site du musée, la scénographie seront à la charge de la commune.

M. COSNIER répond qu'effectivement la valorisation extérieure de ce site sera à la charge de la commune. La commune a déjà acquis une maison pour :

- y réaliser un nouvel accès,
- engager des travaux de démolition d'une certaine partie, afin accéder sur le site.

L'objectif de ce réaménagement est d'ouvrir tout le site au public (enlever les barrières). Il faut que ce bâtiment soit aménagé, il faut que le musée soit circonscrit.

L'idée des muséographes est de dire : il y a un musée avec des choses à l'intérieur, des collections, des éléments importants mais ce qui vaut le plus dans le musée c'est son extérieur. Ce qui marque la ville, ce sont les bâtiments.

Les bâtiments doivent être valorisés. Il faut en faire un musée vivant à l'intérieur et un musée patrimonial de l'extérieur.

Si on arrive à faire la muséographie et la transformation de ce qui est dans le musée du cuir actuel, on a une chance assez unique de voir ce bâtiment pris en charge par d'autres que nous.

C'est du patrimoine que l'on arrive à sauvegarder grâce au financement d'autres partenaires.

Sur proposition de M. COSNIER, Maire

**Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité,**

(6 abstentions : Mme CHOMIENNE, Mme GALINAT, M. PEANO, Mme PAVIE, M. BOUCHER, M. GARCIA)

- **AUTORISE** la vente du bâtiment de Tannerie, appelé communément Sèche d'hiver, sis 105 rue le République,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tous les actes afférents à la vente du bâtiment,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint à Procéder aux différentes démarches nécessaires à la vente telles que l'intervention d'un géomètre, de diagnostiqueur ou toute autre démarche nécessaire.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **11 – DECISION MODIFICATIVE**

Sur proposition de Mme COUSTENOBLE, Adjointe aux Finances,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

→ **APPROUVE** la décision modificative suivante :

#### **Section de fonctionnement**

##### **Recettes**

|               |                |            |
|---------------|----------------|------------|
| Article 73111 | Impôts directs | + 11 000 € |
| Article 7411  | DGF            | - 40 000 € |

##### **Dépenses**

|             |                    |            |
|-------------|--------------------|------------|
| Article 022 | Dépenses imprévues | - 29 000 € |
|-------------|--------------------|------------|

#### **Section d'investissement**

##### **Dépenses**

|                               |                         |            |
|-------------------------------|-------------------------|------------|
| Article 2315<br>Opération 310 | Travaux voiries         | + 27 000 € |
| Article 21534                 | Mise aux normes camping | - 27 000 € |

## **12 – MISE A DISPOSITION DU PAVILLON ANCIEN ABATTOIR A L'ASSOCIATION EMMAÛS**

La Ville met à disposition de l'association Emmaüs, un bâtiment à rénover situé à Château-Renault, 10 place des Tilleuls, ancien pavillon abattoir composé après travaux de rénovation de : 3 chambres, avec un espace commun comprenant, wc, salle d'eau, et coin cuisine.

Les lieux sont destinés à permettre à l'association Emmaüs d'exercer sa mission d'accueil des « routards ».

Le mobilier nécessaire sera mis en place par l'association.

Les travaux de rénovation seront à la charge de l'association Emmaüs et devront être réalisés par l'Association Castel-Renaudais Insertion pour un montant de 14 110 €.

Afin d'aider l'association Emmaüs à financer les travaux de rénovation, la Ville lui accordera une subvention équivalente à la moitié du coût des travaux soit 7 000 €, laquelle lui sera versée à la fin des travaux.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) ainsi que les frais d'entretien seront à la charge de l'association Emmaüs.

Sur proposition de M. BENOIS, Adjoint aux Services Techniques,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

→ **AUTORISE** M. le Maire ou un adjoint à signer la convention de mise à disposition, à compter du 12 mai 2014.

## **13 – CREATION D'UN POSTE DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE**

Afin de renforcer le service de la police municipale et amplifier le temps de présence des agents sur le territoire communal, il est apparu nécessaire de recruter un troisième agent.

Sur proposition de Mme COUSTENOBLE, Adjointe au Personnel,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

→ **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 un poste de gardien de police municipale à temps complet.

M. COSNIER informe qu'il avait engagé une réflexion à la Communauté de Communes sur la possibilité de mettre en place une police intercommunale ou une mutualisation de la police pour certaines tâches, notamment autour de l'aire d'accueil des gens du voyage ou des déchetteries.

## **LOCAL OPPOSITION**

Mme CHOMIENNE sollicite la mise à disposition d'un local qui soit de plain-pied pour permettre aux personnes à mobilité réduite, qui souhaitent travailler avec son groupe, d'y accéder. La salle occupée actuellement se situe à l'étage.

M. COSNIER explique qu'effectivement la loi prévoit la mise à disposition, par la commune, d'un local au groupe de l'opposition.

Il souligne que peu de locaux de plain-pied sont disponibles.

Il propose à Mme CHOMIENNE de conserver le local actuel et de mettre à disposition la salle du rez-de-chaussée en cas de besoin.

x x x x x x

*Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 20.*

x x x x x x